

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : Compte-rendu de : DES MAREZ G. : *La lettre de foire à Ypres au XIIIème siècle*, Bruxelles, 1901, in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, n°3, 1910.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12976_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

(Extrait des Bulletins, n 3 mars), 1900.

CLASSE DES LETTRES

ET DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle; par G. Des Marez, docteur en droit, docteur en philosophie et lettres, archiviste adjoint de la ville de Bruxelles.

Rapport de M. Pirenne, premier commissaire.

« Les archives de la ville d'Ypres ont conservé, par une rare fortune, une collection d'environ sept mille chirographes de 1249 à 1291, qui présente, tant pour l'histoire économique que pour l'histoire du droit, le plus vif intérêt (1). Ces documents constituent, en effet, à quelques exceptions près, des lettres obligatoires, c'est-à-dire des actes par lesquels une personne s'engage à payer en foire à une autre personne ou à son ordre, une somme déterminée d'argent ou bien à lui fournir une

(1) M. Des Marez a déjà décrit certaines particularités intéressantes de ces actes dans sa notice sur *Les seings manuels des scribes yprois au XIII^e siècle*. (COMPTES RENDUS DES SÉANCES DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, t. LXVIII, pp. 631-646.)

certaine quantité de marchandises. Ils nous fournissent donc, pour la connaissance du crédit commercial au moyen âge, un ensemble de sources dont on chercherait, je crois, vainement l'analogue dans l'Europe septentrionale.

M. G. Des Marez qui, grâce à l'obligeance de l'administration communale d'Ypres et de l'archiviste de cette ville, a pu les étudier à loisir, en a reconnu toute l'importance et a eu l'heureuse idée de leur consacrer un travail approfondi. Son mémoire, s'il semble avoir été rédigé avec une certaine précipitation, présente, quant au plan et à la méthode, les mêmes qualités de clarté, de précision et de critique par lesquelles se distingue à un degré si éminent l'*Histoire de la propriété dans les villes du moyen âge et spécialement en Flandre*, que le jeune érudit a fait paraître en 1898.

M. Des Marez a voulu extraire des riches matériaux dont il disposait, non à proprement parler la théorie, mais plutôt le tableau du crédit commercial au XIII^e siècle, dans la réalité de son fonctionnement. Il a envisagé son sujet beaucoup plus en historien qu'en juriste, et s'il se montre parfaitement au courant des questions de droit que son étude soulève et de la bibliographie qui s'y rapporte, c'est surtout à la vie commerciale elle-même, telle qu'elle nous apparaît dans les milliers de documents qu'il a consultés, qu'il demande la solution du problème qu'il s'est attaché à résoudre. Il est évident, en effet, que les chartes, ces *membra disjecta* de la pratique, nous instruisent d'une manière bien plus sûre, et pour ainsi dire bien plus directe, que les travaux des coutumiers et des légistes. Ce serait au grand dam de la science qu'on en reviendrait, comme le propose un

auteur récent (1), aux Beaumanoir et aux Eike von Repgau pour établir les principes du droit médiéval. Pourtant, M. Des Marez m'a paru, par endroits, faire preuve d'une intransigeance excessive ou, si l'on veut, d'une défiance exagérée à l'égard des coutumes, dont les auteurs ont été, en somme, des praticiens. D'autre part, je ne puis me persuader que le droit du XIII^e siècle ait été aussi flottant, aussi peu arrêté, qu'il semble le croire. S'il est sans doute impossible de lui attribuer le degré de précision rigoureuse que présentent nos législations modernes, il n'en est pas moins vrai qu'il forme un système, qu'il possède des règles très étroites et qu'il est animé d'un esprit très ferme.

Il m'est impossible d'analyser en détail le mémoire de M. Des Marez. Quand bien même je ne craindrais pas d'excéder les limites d'un simple rapport, j'en serais détourné par l'insuffisance de mes connaissances en droit privé. Je crois pouvoir cependant affirmer sans crainte que le travail qui nous est soumis offre, tant par l'abondance de ses sources que par ses qualités d'exécution, un intérêt considérable. Les pages qui y sont consacrées à la distinction entre la lettre de foire et la lettre de change, aux obligations du débiteur, à la plégerie, au gage, au paiement, aux usages des foires et spécialement aux foires de Flandre, enfin à la question si controversée de la cession des actes obligatoires à une tierce personne, m'ont paru pleines de renseignements neufs et instructifs. Un appendice, formé de pièces choisies par M. Des Marez parmi la masse énorme de chirographes qu'il a eus sous

(1) ED MEYER, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, t. I, *Vorwort*.

les yeux, ne sert pas seulement de preuve au texte même des recherches, mais communique encore au mémoire — que j'ai l'honneur de proposer à la Classe d'accueillir dans la série de ses *Mémoires* in-8° — la valeur et la saveur des travaux puisés entièrement à des sources nouvelles et pour ainsi dire toutes fraîches. »

Ces conclusions sont adoptées. En conséquence, le mémoire de M. Des Marez paraîtra dans le recueil des *Mémoires* in-8°.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.